

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUILLET 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 19 Juillet 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

**Madame AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**, Président ;

RG N°1892/2019

**Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA LASSINA, AKA GNOUMON, et BEDA MARIUS**, Assesseurs ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 19/07/2019

Avec l'assistance de **Maître KEITA NETENIN**, Greffier ;

La Société GLOBAL ENTRPRISE C.I

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

(Maître MYRIAM DIALLO)

**La société GLOBAL ENTRPRISE C.I**, Sarl, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody II Plateaux Vallon, Rue des Jardins, 21 BP 4166 Abidjan 21, immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le N° CI-ABJ-2015-B-24989, Tél : 79 09 00 22/ 09 52 16 03, représentée par son représentant légal **Monsieur GALIAZZO FRANCO** ;

Contre

La Société NOUVELLE TIT-IMMOBILIER Dit SNTIM (Maître CHARLES CAMILLE Akessé)

DECISION

Laquelle a élu domicile à l'Etude de **Maître MYRIAM DIALLO**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à la rue des Jardins, résidence du Vallon II Plateaux, immeuble Bubale, App N°71, 08 BP 1501 Abidjan 08, Tél : 22 41 18 71 ;

CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action de la société GLOBAL ENTREPRISE CI, SARL, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Demanderesse ;

D'une part ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

**La Société NOUVELLE TIT-IMMOBILIER Dit SNTIM**, Société Anonyme avec un capital social de 250.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody à l'angle du boulevard Latrille et de l'avenue Jean-Mermoz, 01 BP 1804 Abidjan 01 ;

Laquelle a élu domicile à l'Etude de **Maître CHARLES CAMILLE Akessé**, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan-Cocody Val Doyen non loin de l'ambassade du Brésil, Villa 34, Tél : 22 44 61 50, Fax : 22 44 99 39 ; email : [cabinetakesse@gmail.com](mailto:cabinetakesse@gmail.com), 17 BP 1075 Abidjan 17 ;

Défenderesse ;

D'autre

part ;



Enrôlée le 17/05/2019, pour l'audience du 24/05/2019. A cette date, l'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien.

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 890/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 21/06/2019.

A cette évocation la cause a été mise en délibérée au 19 Juillet 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré,

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 14 mai 2019, la société GLOBAL ENTREPRISE CI, SARL, a assigné la société NOUVELLE TIT-IMMOBILIER dite SNTIM, SA, d'avoir à comparaître le 24 mai 2019 devant le Tribunal de ce siège aux fins de s'entendre :

- Condamner à lui payer la somme de 9.502.000 FCFA et 900.000 FCFA, respectivement au titre du reliquat des sommes qui lui sont dues ;
- Condamner en outre aux entiers dépens de l'instance;

Au soutien de son action, la société GLOBAL ENTREPRISE CI, SARL expose que le 17 octobre 2017, elle a conclu un contrat avec la défenderesse pour un montant de 19.824.000 FCFA sur une période de douze (12) mois pour la gestion technique d'un chantier sis à Bingerville portant sur la construction de 109 villas;

Elle explique que sa rémunération mensuelle étant de 1.652.000 FCFA, la défenderesse reste lui devoir au titre de ses factures un reliquat de 9.502.000 FCFA ;

Elle fait observer que la sommation interpellative à elle adressée ainsi que la demande de règlement amiable sont restées infructueuses;

Elle sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 9.502.000 FCFA au titre de sa créance ;

En réplique, la société SNTIM, SA, soutient que le montant réclamé pas la demanderesse n'est pas justifié;

Elle explique qu'étant liée à la demanderesse par un contrat d'assistance technique, rémunéré à 1.652.000 FCFA par mois, ledit contrat a été prorogé d'un délai supplémentaire de cinq (05) mois après l'expiration d'une période de douze (12) mois ;

Elle en déduit qu'en cas d'exécution normale du contrat sur la période de dix-sept (17) mois, la demanderesse ne devrait au maximum percevoir que la somme de 28.084.000 FCFA ;

Elle relève que sur ce montant, elle lui a déjà effectué un paiement partiel de la somme totale de 26.602.000 FCFA ;

Elle estime que le montant reliquataire ne pouvait donc pas être égal à la somme de 9.502.000 FCFA ;

Elle précise que le reliquat qui est en deçà du montant réclamé n'a pas été payé compte tenu des malfaçons commises par la demanderesse dans l'exécution de ses tâches techniques ;

Elle fait remarquer qu'elle n'a pas reçu les factures prétendument produites au dossier par la demanderesse ;

Elle considère que les sommes réclamées ne sont pas dues de sorte que la demanderesse doit être déboutée de son action ;

Le tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action puis a recueilli les observations des parties conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 9.502.000 FCFA ;

Ce montant étant inférieur à 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il ressort de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le conseil de la demanderesse, Maître MYRIAM DIALLO, a suivant courrier en date du 18 avril 2019, proposé une tentative de règlement amiable à la défenderesse, la société SNTIM, SA, qui a déchargé ledit courrier le 24 avril 2019 en y apposant son cachet et la signature de Miss KOUAME GEORGETTE, se disant secrétaire dans ladite société;

Il est acquis que le mandat de représentation de l'avocat devant les Juridictions résulte de droit de sa constitution, comme le prescrit l'article 22 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui dispose que « *Le mandat de représentation donné à l'avocat résulte soit d'une déclaration écrite soit de la mention qui en est faite dans l'assignation soit d'une mention portée au registre de l'audience* » ;

Il en résulte qu'en dehors des juridictions, l'avocat doit rapporter la preuve d'un mandat en vertu duquel il agit au nom de son client;

Dans les faits de l'espèce, Maître MYRIAM DIALLO, le conseil de la demanderesse ne rapporte pas la preuve qu'elle a reçu un mandat spécial de sa cliente aux fins de procéder à la tentative de règlement amiable préalable;

En l'absence de cette preuve, il suit qu'il n'y a pas eu de tentative de règlement amiable préalable ;

Il convient en conséquence de dire que la demanderesse n'a pas satisfait à cette exigence légale de sorte qu'il sied de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

### **Sur les dépens**

La demanderesse succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la société GLOBAL ENTREPRISE CI, SARL, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.



N<sup>o</sup> de l'acte: 0339767

U.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

30 SEPT 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 72  
N° 7504 Bord 530 / 95

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

